

Article R4323-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

L'<u>arrêté du 2 mars 2004</u> relatif au carnet de maintenance des appareils de levage détermine les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur doit tenir et mettre à jour un carnet de maintenance et précise les informations qui doivent être consignées au sein du carnet.

Article R4323-19 du Code du travail

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur en vue de s'assurer que sont accomplies les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces arrêtés précisent la nature des informations portées sur le carnet de maintenance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La signature du carnet de maintenance d'appareil de levage que propose l'OPPBTP est-elle nécessaire ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je suis et consigne les interventions de maintenance des appareils de levage

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise des engins de levage

Cliquez ici pour accéder à cet outil